

Avenant n°4

**A la convention entre
le Groupe d'Action Locale (GAL),
l'Autorité de Gestion (AG)
et l'Organisme Payeur (OP)**

AVENANT n° 4 A LA CONVENTION
relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux
dans le cadre du Programme de développement rural Midi-Pyrénées

ENTRE

La Région Occitanie, ayant son siège social au 22 boulevard du maréchal Juin, 31 406 Toulouse, ci-après désignée « autorité de gestion », représentée par Madame Carole DELGA, Présidente du Conseil régional Occitanie,

Et

L'Agence de services et de paiement (ASP), ayant son siège social au 2, rue de Maupas – 87040 Limoges cedex, ci-après désignée « organisme payeur », représentée par son Président directeur général, M. Stéphane LE MOING et, par délégation, par son Directeur régional M. Laurent WENDLING,

Et

La structure porteuse « PETR du Pays des Nestes » du Groupe d'Action Locale « GAL Coteaux-Nestes », ci-après désignée « GAL », représentée par Henri FORGUES, en qualité de président du « PETR du Pays des Nestes », assurant la présidence du GAL agissant en vertu des délibérations n°B-2014-23 en date du 17 juillet 2014, n°B2015-25 du 6 juillet 2015 et celles du PETR du Pays des Coteaux en date du 28 mai et du 22 juillet 2014.

Vu la validation par le Comité Technique Transversal (CTT), réuni le 20 mai 2019, de la nouvelle date limite d'engagement juridique de la mesure Leader ;

Vu le Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 approuvé par la décision de la Commission européenne du 17/09/2015 (n° CCI2014FR06RDRP073) modifié ;

Vu la convention du 06/02/2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées, modifiée ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 signée entre « **le PETR du Pays des Nestes** », et l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie, en date du **07/10/2016 ; modifiée ;**

Vu la délibération n° CP/2017-JUILL/17.04 du Conseil Régional Occitanie en date du 07/07/2017 approuvant le présent modèle d'avenant ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, modifié ;

Préambule :

La Commission a indiqué au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 que les Etats membres peuvent engager le Feader, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne avant le 31 décembre 2023, conformément à l'article 65 §2 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Ainsi, pour la France, le Comité Technique Transversal a ouvert la possibilité pour les Autorités de gestion de reporter la **date limite d'engagement juridique** initialement prévue au 31 décembre 2020, mentionnée à l'article 4.6 des conventions relatives à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux (conventions AG/OP/GAL), **au 31 décembre 2022 maximum.**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite d'engagement juridique et d'adapter les délais de la convention initiale au calendrier de fin de gestion RDR3. En conséquence, il convient de :

- ✓ modifier l'article 4.6 « Délais limites d'engagement et de paiement » ;

Article 2 – Modification de l'article 4.6 intitulée « Délais limites d'engagement et de paiement »

L'article 4.6 intitulé « Délais limites d'engagement et de paiement » de la convention initiale est supprimé est remplacé comme suit :

Les parties s'engagent à respecter le calendrier de fin de gestion du programme Leader RDR3, décliné régionalement dans une note de procédure de l'autorité de gestion en lien avec l'organisme payeur, encadrée par le Comité Technique Transversal, conformément à l'article 2.3- « Cadrage méthodologique » de la convention du 06/02/2015 signée entre la Région, l'ASP et l'Etat.

Ce calendrier fixe notamment la date limite pour effectuer des engagements juridiques ; cette date est fixée au **31 décembre 2022, au plus tard.**

Dans tous les cas, sous réserve de crédits nationaux et Feader disponibles, ce nouveau calendrier doit permettre de respecter le bon achèvement des projets, les délais d'instruction et de contrôle afin de **garantir les paiements par l'ASP avant le 31 décembre 2023.**

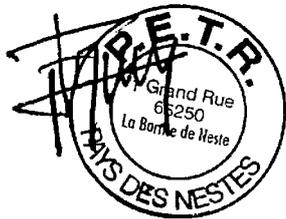
Article 3 - Dispositions diverses

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à Toulouse, le **11 DEC. 2020**, en 3 exemplaires.

Le Président de la structure porteuse du GAL



Henri FORGUES

La Présidente du Conseil régional

Carole DELGA

Le Président directeur général de l'ASP
et par délégation
le directeur régional

Laurent WENDLING